Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260262-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0262

Relative à la régularisation de l'occupation et à la location d'un bien immobilier pour le bureau du Cadi de Mzouazia

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre, à 13h30, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Bibi CHANFI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT,
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3121-8, L.3211-1 et L.3221-1 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et 1303 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le principe de continuité du service public ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 ;

Considérant :

- la destruction du bâtiment du bureau du Cadi de Mzouazia suite au passage du cyclone CHIDO ;
- la nécessité d'assurer la continuité du service public cadial ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260262-DE

- l'installation du service, à compter du 1er mars 2025, dans un bien appartenant à Madame CHYTI Jeannette ;
- l'absence de formalisation d'un contrat de bail et de paiement de loyers depuis cette date ;
- la nécessité de régulariser cette situation ;
- l'accord amiable intervenu entre les parties à l'issue de la réunion du 23 mars 2026 ;
- le rapport n°2026-03035 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;
- l'avis de la Commission aménagement du territoire, infrastructure et foncier en date du 03 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel conclu entre le Département-Région de Mayotte et Madame CHYTI Jeannette, relatif à la régularisation de l'occupation du bien situé à Mzouazia ;

Article 2 : de valider le principe du versement d'une indemnité d'occupation rétroactive calculée sur la base d'un loyer mensuel de **1 950 € toutes charges comprises**, à compter du 1er mars 2025 jusqu'à la signature du bail ;

Article 3 : de valider la conclusion d'un bail de location pour un loyer mensuel de **1 950 € toutes charges comprises**, dans les conditions fixées par le protocole transactionnel ;

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 5 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer le protocole transactionnel, le bail de location ainsi que tous les actes administratifs, juridiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE